

**ARRETE PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION
SUR LA RD 47 DU PR 3+075 AU PR 8+869
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VALEILLES
EN ET HORS AGGLOMERATION
ET SUR LA RD 246E DU PR 0+000 AU PR 0+189
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE DAUSSE
HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2006-505

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,
Le Président du Conseil Général
de Lot et Garonne,
Le Maire de Valeilles,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213.2, L2213.4 et suivants ;

VU le règlement de voirie départemental approuvé par le Conseil Général, en date du 24 janvier 1995 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée le 7 juin 1977 et modifiée par l'arrêté interministériel du 8 avril 2002 ;

VU la demande présentée par Monsieur le Maire de Valeilles ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement du Lot et Garonne ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de Dausse ;

CONSIDERANT que pour permettre d'assurer la sûreté et la sécurité publiques dans l'agglomération de Valeilles ainsi que la tranquillité des riverains, il est nécessaire d'interdire la circulation des poids lourds de plus de 19 tonnes sur la RD 47, entre les PR 3+075 et 8+869 ainsi que sur la RD 246E, entre les PR 0+000 et 0+189 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département de Tarn-et-Garonne ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur du Service d'Exploitation des Routes et de la Navigation du Lot et Garonne ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire de Mairie de Valeilles,

A R R E T E N T :

Article 1er : La circulation des véhicules de plus de 19 tonnes est interdite sur la RD 47, entre les PR 3+075 et 8+869, ainsi que sur la RD 246E, entre les PR 0+000 et 0+189.

Article 2 : Par dérogation aux dispositions prévues à l'article 1 ci-dessus, la circulation des véhicules des riverains ainsi que ceux utilisés pour la desserte locale, les transports scolaires, les transports de fonds et par les Services Publics reste autorisée sur ces deux portions de voies.

Article 3 : L'itinéraire de substitution empruntera dans les deux sens de circulation, la RD 656, du PR 14+544 au PR 11+373, la RD 661, du PR 0+153 au PR 9+199 et la RD 246, entre le PR 5+385 et le PR 4+985.

Article 4 : La signalisation verticale réglementaire de police et directionnelle de déviation sera mise en place chacune en ce qui la concerne par la Subdivision Départementale de Lauzerte et par l'Unité Départementale du Pays du Lot ou sous son contrôle.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Maire de Valeilles, Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Directeur du Service d'Exploitation des Routes et de la Navigation de Lot et Garonne, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Lot et Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Castelsarrasin, Monsieur le Maire de Dausse, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement du Lot et Garonne.

Fait à Agen,

Fait à Valeilles,

Fait à Montauban,
le 13 mars 2006

Le Président,

Le Maire,

Le Président,

*
* *